

Le point sur
**l'Accord multilatéral
sur l'investissement**

Les faits

Des consultations vastes et ouvertes

- Le début des négociations sur l'AMI, il y a trois ans, a été annoncé publiquement. Le gouvernement a alors ouvertement énoncé ses objectifs et les résultats visés et il a multiplié les consultations auprès des provinces et des territoires, du secteur privé et d'autres organisations.
- Le Sous-comité du commerce international de la Chambre des communes a tenu des audiences publiques sur l'AMI à la demande du ministre du Commerce international, et les parlementaires ont reçu des documents préparatoires et de l'information sur le sujet.

Le processus de négociation

- La participation aux négociations ne nous engage pas à signer l'accord qui résultera du processus. Le Canada ne signera un accord que si celui-ci correspond aux intérêts et besoins nationaux.
- Le Canada participe aux négociations parce qu'il s'efforce de faire en sorte que le contenu de l'accord reflète les intérêts et les valeurs de notre pays.
- Si les négociations n'aboutissent pas à l'accord souhaité, le Canada ne le signera pas.

La souveraineté

- Le principe de traitement équitable pour les investisseurs étrangers et canadiens est au cœur de l'AMI. Les entreprises étrangères, au même titre que les entreprises canadiennes, seront tenues de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements canadiens qui visent les sociétés menant des activités au Canada. L'AMI ne sera aucunement une charte conférant des droits spéciaux aux multinationales.
- Le Canada gardera les limites établies en matière de propriété étrangère dans des secteurs comme les transports, l'énergie, la radiotélévision, les télécommunications et les services financiers. Il conservera aussi le droit de fixer des limites à la propriété étrangère lorsqu'il privatisera des sociétés d'État.

- La grande majorité des autres lois et règlements canadiens ne font pas de distinction entre les entreprises étrangères et les entreprises canadiennes et sont donc déjà conformes aux principes de l'AMI.
- L'AMI permettra au Canada de se retirer de l'accord après cinq ans. Ses dispositions continueront de s'appliquer pendant quinze ans uniquement aux investissements qui sont en place au moment du retrait.
- Cette disposition apporte une sécurité et une protection essentielles aux investisseurs canadiens qui engagent des capitaux considérables à l'étranger. Elle contribue aussi à réduire les risques que courent les petites et moyennes entreprises quand elles investissent à l'étranger.

Les soins de santé, l'éducation et les programmes sociaux

- Le gouvernement n'acceptera pas un AMI si celui-ci ne contient pas de réserves impératives, sans dispositions de statu quo ou de démantèlement aux niveaux tant provincial que national, qui préserveraient intégralement notre liberté d'agir dans des domaines clés comme les soins de santé, les programmes sociaux, l'éducation, la culture, les programmes à l'intention des peuples autochtones et ceux à l'intention des groupes minoritaires. Aucun de ces domaines n'est négociable.

La culture

- Le gouvernement n'acceptera pas un AMI si les industries culturelles du Canada ne sont pas exclues de tout accord éventuel. La culture canadienne ne fait tout simplement pas l'objet de négociations.

Le traitement des investisseurs étrangers

- Les entreprises étrangères, comme les entreprises canadiennes, seront assujetties à toutes les lois et à tous les règlements canadiens applicables aux sociétés qui mènent des activités au Canada, ce qui est absolument compatible avec le principe de non-discrimination de l'AMI.

Voir page V — Les faits